

Le droit qui avait été reconnu ainsi à la France sur les vices-royautés de Quang-Tong, de Quang-Si et de Yunnan, a d'ailleurs été méconnu aussi facilement qu'il avait été accordé. Un mois après le pacte de non-aliénation concernant ces territoires, le gouvernement chinois cédait ouvertement et naïvement à l'Angleterre les îles avoisinant Hong-Kong et la presqu'île de Kowloon, qui font partie intégrante de Quang-Tong. Et la France ne réclame pas, comme si déjà elle avait reconnu l'insuffisance morale et juridique du pacte.

C'est pourquoi la presse anglaise aujourd'hui reproche amèrement à lord Salisbury de n'avoir pas autrement protégé les intérêts britanniques sur le Yang-Tse-Kiang, que par un pacte de non-aliénation anglo-chinois; et elle déclare bien haut que ce pacte ne donne aucun avantage à la Grande-Bretagne. Aussi les diplomates proposent-ils de corriger un acte aussi insuffisant par l'adoption du raisonnement suivant, qui sent d'une lieue son impérialisme: Par le pacte de non-aliénation, la Chine s'engage à ne céder *de plein gré* à personne les territoires mentionnés dans l'acte; mais si on les lui prend de vive force, ou si on les exige comme compensation, elle sera bien obligée de les abandonner, et le pacte n'en subsistera pas moins; le *plein gré* n'ayant pas été invoqué, la promesse demeure intacte, bien que l'objet de la promesse ait été ravi.

Ce raisonnement n'est pas inattaquable, mais il n'est pas plus mauvais que le pacte lui-même; il démontre, en tout cas, que le pacte de non-aliénation n'est rien, si la nation qui l'a provoqué n'en fait pas sortir, de force, un droit d'accès et comme un monopole de possession future; cela démontre surtout que, en matière diplomatique,